



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2014230-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 18 Août 2014

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile**

Arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers à Lyon - Quai Claude Bernard



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE N°

**PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT
DES BATEAUX À PASSAGERS**

à Lyon, quai Claude BERNARD

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À CE LIEU DE STATIONNEMENT

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté régleme le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Le stationnement des bateaux à passagers est autorisé quai Claude Bernard sur le territoire de la Ville de Lyon (Rhône), du pont de l'Université au pont Galliéni, au point kilométrique 2,500 en rive gauche du Haut-Rhône.

Article 2 : DATES ET HORAIRES DES STATIONNEMENTS

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : CONDITIONS DE STATIONNEMENT

3-1 En retenue normale

3-1-1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité :

- aux 3 bateaux à passagers dont la longueur maximale est fixée à 140 mètres et à titre exceptionnel, chacun de ces bateaux pourra être à couple d'un autre bateau d'une même longueur maximum (soit six bateaux au total).

L'accostage se fera de bord à quai, cap à l'amont.

3-1-2 Dispositions particulières

Les bateaux en stationnement ont l'obligation de :

- s'amarrer en 3 points
- ne pas s'amarrer aux bollards des pieux ;
- déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

3-2 Au-delà des Plus Hautes Eaux Navigables -PHEN- (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

3-2-1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité :

- aux 3 bateaux à passagers dont la longueur maximale est fixée à 140 mètres et à titre exceptionnel, chacun de ces bateaux pourra être à couple d'un autre bateau d'une même longueur maximum (soit six bateaux au total).

L'accostage se fera de bord à quai, cap à l'amont.

Le bateau devra être amarré en trois (3) points et les amarres doublées.

3-2-2 Dispositions particulières

Les bateaux en stationnement ont l'obligation de :

- le bateau devra être amarré en trois (3) points et les amarres doublées.
- ne pas s'amarrer aux bollards des pieux ;
- déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

Article 4 : SIGNALISATION

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES).

Article 5 : OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres. Elles seront manœuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : SIGNALISATION DES BATEAUX STATIONNÉS – GARDE ET SURVEILLANCE

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 7 : SÉCURITÉ DES PASSAGERS

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 8 : MANŒUVRES D'ACCOSTAGE ET DE DÉBORDEMENT

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 9 : RESPECT DES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES LOCALEMENT

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de bruit.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 10 : SANCTIONS

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans les mairies (Lyon) et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

LYON

Quai Claude Bernard

Haut Rhône - Rive gauche - PK 2,500

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des PHEN



0 35 105 175m
Echelle 1/3 500e

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : PRÉCARITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.
Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :
- arrêté préfectoral du Rhône d'autorisation de stationnement du 25 octobre 2001

Article 15: EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le Maire de la commune de Lyon, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Lyon ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

18 AOUT 2014

Le

Pour le Préfet et par délégation,
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Stéphane ROUVÉ

Documents en annexe :

schéma de stationnement 1 : en retenue normale

schéma de stationnement 2 : en période de crue (PHEN atteintes)